

Indexation des rentes du Second volet
Notions de conjoint et de bénéficiaire
Dossier en ligne : Quelle adresse courriel utilisez-vous?

INDEXATION DES RENTES DU SECOND VOLET (SV)

La Politique de financement prévoit des mécanismes d'indexation ponctuels pour les rentes du SV en cours de paiement, car celles-ci ne sont pas automatiquement indexées. En fonction du niveau de provisionnement du SV au 31 décembre 2020, date de la plus récente évaluation actuarielle, une indexation de 84 % de l'inflation sera accordée au 1^{er} janvier 2024.

Dans des communiqués précédents, nous mentionnions que les rentes du SV seraient indexées de 100 % de l'inflation jusqu'au 1^{er} janvier 2022 et de 91 % au 1^{er} janvier 2023. Ces indexations demeurent inchangées et celle du 1^{er} janvier 2024 sera donc légèrement inférieure. En fait, la Politique de financement prévoit que l'indexation qui sera accordée au 1^{er} janvier 2024 devra faire en sorte que la rente alors versée corresponde à une rente indexée à 84 % de l'inflation depuis la retraite.

Pour plus d'information, vous pouvez vous référer à l'article 7.2.4 de la Politique de financement ainsi qu'à l'annexe III du Règlement. Cette indexation est effective au 1^{er} janvier 2024.

Cet avis de modification du Règlement est donné par le Comité de retraite du RRPePUL - Mars 2022.

NOTIONS DE CONJOINT ET DE BÉNÉFICIAIRE

Pourquoi les informations relatives au conjoint et aux bénéficiaires sont-elles demandées lors de l'adhésion au régime de retraite?

Pourquoi sont-elles indiquées sur le relevé annuel et confirmées lors du départ à la retraite?

Un régime de retraite prévoit le versement de prestations au moment du décès et la législation des régimes de retraite donne préséance au conjoint admissible sur toute désignation de bénéficiaire, qu'elle soit faite auprès de l'administrateur du régime de retraite ou par testament. Il est donc important de bien comprendre les conditions d'admissibilité du conjoint ainsi que les règles relatives à la désignation de bénéficiaires. En cas de doute, il est préférable de consulter un notaire ou tout autre spécialiste.

Ordre d'admissibilité à la prestation de décès du RRPePUL

Les dispositions légales établissent un certain ordre de priorité pour établir qui recevrait la prestation payable en cas de décès. Cet ordre est :

- | | | |
|--|---|---|
| 1. La personne qualifiée comme conjointe | ⇒ | Selon la définition du régime |
| 2. La ou les personnes désignées comme bénéficiaires | ⇒ | Avec le formulaire prévu à cet effet |
| 3. La ou les personnes désignées selon le testament | | |
| 4. La ou les personnes prévues selon la loi | ⇒ | Le Code civil prévoit des règles d'admissibilité lorsqu'il n'y a pas de testament |

Conjoint au sens du régime

La personne qui est liée à un ou une participant/e par un mariage ou une union civile est considérée comme conjoint. Il en est de même de la personne qui vit maritalement depuis au moins trois ans avec un ou une participant/e non marié/e ni uni/e civilement. Lorsqu'un enfant est né de leur union ou qu'il y a eu adoption, le délai de trois ans est réduit à une année.

Dans certaines situations, la notion de vie maritale peut être plus difficile à démontrer. Au fil des années, la jurisprudence a établi que trois principaux critères permettent de confirmer la vie maritale : la cohabitation, le secours mutuel et la commune renommée. À cet égard, des **lignes directrices** ont été adoptées par le Comité de retraite et elles sont disponibles sur le site Web.

Moment de qualification du conjoint

En cas de décès avant la retraite, les critères énoncés précédemment sont validés au jour qui précède le décès. Lorsque le décès survient après la prise de retraite, la qualification de la personne a été établie à la date de la retraite et il faut que cette personne ait conservé la qualité de conjoint jusqu'au moment du décès.

Le règlement du RRPePUL permet toutefois de qualifier une personne à titre de conjoint après la prise de retraite. Les délais d'admissibilité sont toutefois plus longs, soit une période de trois ans pour un mariage ou une union civile ou une période de cinq ans pour les conjoints de fait.

Désignation de bénéficiaires

La pertinence de désigner formellement un bénéficiaire aux fins de son régime de retraite est souvent soulevée par des participants. S'il y a un conjoint admissible, la prestation sera payable à cette personne de sorte que la désignation de bénéficiaires n'est pas utilisée. Certaines personnes vont aussi préférer identifier leurs bénéficiaires dans le testament. Si vous avez plusieurs régimes de retraite ou contrats d'assurance vie, il peut devenir difficile de gérer la désignation dans chaque contrat.

Un des avantages de désigner un bénéficiaire est que la prestation ne sera pas incluse dans le patrimoine de succession et elle ne sera donc pas assujettie à des réclamations de créanciers.

Lorsqu'une désignation est qualifiée d'irrévocable, cela fait en sorte que le consentement du bénéficiaire sera requis pour modifier celle-ci.

Il est important aussi de rappeler que la révocation d'un bénéficiaire doit se faire directement avec le régime de retraite ou, si elle est faite par testament, elle doit alors identifier formellement le nom du régime de retraite. Une révocation générique ne serait pas applicable.

Mise à jour des informations à votre dossier

Le relevé annuel vous permet de valider les renseignements que détient le Bureau de la retraite à l'égard de l'identification de votre conjoint et des bénéficiaires désignés.

Pour le conjoint, aucune validation de l'admissibilité de la personne identifiée n'est faite tant qu'il n'y a pas de prestation à payer, car la qualification doit s'évaluer à ce moment. Au moment de la prise de retraite, des informations additionnelles seront demandées, car le choix des garanties au décès repose sur la qualification du conjoint à la date de retraite.

Pour les bénéficiaires, votre relevé annuel indique les personnes désignées ainsi que le statut de la désignation (révocable ou irrévocable). Un [formulaire](#) permet de mettre à jour les informations.

DOSSIER EN LIGNE : QUELLE ADRESSE COURRIEL UTILISEZ-VOUS?

Pour accéder à [Mon dossier en ligne](#), vous utilisez votre IDUL. Une adresse courriel est aussi associée à votre compte pour que nous soyons en mesure de vous informer du dépôt des correspondances. Pour plusieurs usagers, l'adresse courriel professionnelle et associée à votre unité est utilisée pour vous joindre (prenom.nom@unité.ulaval.ca). La DTI prévoyant le remplacement de ces adresses liées à l'unité par des adresses institutionnelles (prenom.nom.##@ulaval.ca), le Bureau de la retraite procédera au changement de votre adresse d'unité par votre adresse institutionnelle. Cela n'affectera pas votre accès à Mon dossier en ligne, mais rappelez-vous d'utiliser votre adresse institutionnelle si vous devez changer votre mot de passe. Si vous utilisez déjà votre adresse institutionnelle ou une adresse personnelle dans Mon dossier en ligne, vous n'êtes pas touché/e par ce changement.



Dans le prochain communiqué – Juin 2022

Dispositions d'anticipation et d'ajournement de la retraite
Les impacts de l'âge au moment de la retraite sur les prestations payables

RRPePUL

Régime de retraite du personnel professionnel
de l'Université Laval

Téléphone : 418 656-3802

Courriel : bretraite@bretraite.ulaval.ca

Web : bretraite.ulaval.ca

